



QRGA
Quercy Rouergue et
Gorges de l'Aveyron

DÉCISION DU PRESIDENT

Objet : Décision portant délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie – déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Parisot le 12 septembre 2024 : parcelles cadastrées section F numéros 13 et 1232 situées à Parisot (82160), 1 rue de la Mairie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-15, L. 321-1 et R. 213-1 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 22 janvier 2020 ayant fait l'objet d'une dernière modification par délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron en date du 11 avril 2018, instituant un droit de préemption urbain sur les communes du territoire intercommunal et notamment à Parisot sur les zones U et AU du PLUi opposable ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron en date du 28 juin 2022, portant délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président, notamment d'exercer, au nom de l'EPCI, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code, pour les biens situés dans les zones U et AU du PLUi et dont le montant est inférieur à 250 000 € ;

Vu la convention opérationnelle signée le 20 janvier 2022 entre l'EPF d'Occitanie, la commune de Parisot et la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron ; transmise au service général des affaires régionales de la préfecture de la Région Occitanie en date du 25 janvier 2022 pour l'exercice du contrôle de légalité ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie de Parisot le 12 septembre 2024, par laquelle Maître Sophie BURTEY notaire à Caylus (82160), a informé la commune de l'intention de son mandant, Madame Marguerite BEFFRE, de céder sous forme de vente amiable au prix de QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (88.000,00 €) augmenté d'une commission d'agence de SEPT MILLE EUROS TTC (7.000,00 € TTC) à la charge de l'acquéreur, les parcelles cadastrées section F numéro 13 et 1232 sises 1 rue de la Mairie à Parisot (82160) d'une contenance totale de 191 m² ;

Siège administratif

23 place de l'hôtel de ville | BP 30 - 82140 Saint-Antonin-Noble-Val
05 63 30 67 01 | contact@cc-qrga.fr | www.cc-qrga.fr

Considérant qu'aux termes de la convention opérationnelle conclue entre l'EPF d'Occitanie, la commune de Parisot et la communauté communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron, l'Etablissement public foncier d'Occitanie s'est vu confié une mission d'acquisitions foncières sur le secteur « Mairie et entrée de ville » en vue de réaliser une opération de renouvellement urbain comprenant la réhabilitation de logements vacants, dont notamment 25% de logements locatifs sociaux et des commerces ;

Considérant que le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner est inclus dans ledit périmètre.

DECIDE :

Article 1 : De déléguer au nom de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron, conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Occitanie dans le cadre de l'aliénation portant sur les parcelles cadastrées section F numéro 13 et 1232 sises 1 rue de la Mairie à Parisot (82160) d'une contenance de 191 m² et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie de Parisot le 12 septembre 2024.

Article 2 : L'Etablissement public foncier d'Occitanie exercera le droit de préemption urbain dans les conditions fixées par la convention évoquée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur ;

Article 3 : La présente décision recevra les formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Antonin-Noble-Val, le 2 octobre 2024

*Le Président de la Communauté de
Communes Quercy Rouergue et
Gorges de l'Aveyron*



GILLES BONSAING

Siège administratif

23 place de l'hôtel de ville | BP 30 - 82140 Saint-Antonin-Noble-Val
05 63 30 67 01 | contact@cc-qrga.fr | www.cc-qrga.fr